

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2972/2012

ATAS/95/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 janvier 2013

3ème Chambre

En la cause

Monsieur C_____, domicilié à Vernier, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MOURO Manuel

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, rue des Gares 12, case postale 2096,
1211 Genève 2

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Claudiane CORTHAY et Michael BIOT, Juges
assesseurs**

Vu la décision de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) du 31 août 2012, niant à Monsieur C_____ (ci-après : l'assuré) le droit à une rente invalidité ainsi qu'à un reclassement professionnel,

Vu le recours interjeté le 3 octobre 2012 par l'assuré auprès de la Cour de céans,

Attendu que, par courrier du 22 janvier 2014, le conseil du recourant a informé la Cour que son mandant retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir l'émolument.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le